Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

005/26

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Sylvie FILÉNI, Sonia FLOCH, Éric HUON, Éric LE SCANFF, Michel LE VEN, Catherine MÉNEZ, Cyrielle MOY, Alexia PHILIPPE, Séverine SUIRE, Hervé TILLY, Gilbert TOUDIC, Édouard TROLES
Absents : Néant
Procurations : Néant
Secrétaire de séance : Cyrielle MOY
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2026

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.
Son contenu a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu, aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit, le non-respect de ces règles pouvant entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

- **Article 1er : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

- **Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE

- **Article 3 : L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du Maire et des adjoints.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

- **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché de service public sont mis, sur leur demande écrite adressée au Maire, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

- **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.
Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure.
Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux question posées par les conseillers municipaux.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

- **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la semaine suivant la demande, sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Tenue des réunions du conseil municipal

- **Article 7 : Rôle du Maire, Président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Lorsque le compte de gestion ou le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le conseil municipal désigne un Président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

- **Article 8 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

- **Article 9 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Ils sont adressés au Maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal. Ils sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard, le jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.
Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

- **Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un(e) secrétaire.
Le(la) secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

- **Article 11 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.
Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

- **Article 12 : Réunion à huis clos**

À la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

- **Article 14 : Police des réunions**

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire. Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer, si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

- **Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

- **Article 16 : Débats ordinaires**

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent, dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

- **Article 17 : Prévention des conflits d'intérêt**

Si un (ou plusieurs) membre(s) du conseil venai(en)t à être intéressé(s) à l'affaire présentée en conseil municipal, soit en leur(s) noms personnel(s), soit comme mandataire(s), ce (ou ces derniers) ne doit(vent) pas prendre part ni aux débats ni au vote par l'assemblée délibérante et est (sont) invité(s) à quitter la salle.

- **Article 18 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

- **Article 19 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les clôtures de séances.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un membre la demande.

- **Article 20 : la publicité des délibérations et procès-verbal**

Délibérations
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le(la) secrétaire de séance.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées et affichées dans un délai d'une semaine suivant la séance du conseil municipal, sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (articles L2131-1 et R2131-1 du CGCT) et également affichées en mairie.
La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.
Procès-verbal
Le secrétaire de séance a la charge de rédiger, ou le cas échéant, de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance précédente, qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance, et qui ne peut donc être repris unilatéralement par le Maire.
Le procès-verbal des séances, prévu à l'article L. 2121-15 du CGCT, établit les faits et les décisions des séances du conseil municipal. Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.
Il contient :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du(de la) ou des secrétaires de séance ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE

- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme d'affichage et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- **Article 21 : Bulletin d'information générale**

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/4 d'une page sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Le site internet de la commune, qui présente notamment les actions accomplies ou futures et la gestion de celle-ci, doit comporter un espace d'expression aux conseillers municipaux d'opposition.

Le droit d'expression est garanti à chaque élu pris individuellement, sans qu'il soit subordonné à l'appartenance à un groupe.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou l'élu pris individuellement en sera immédiatement avisé.

- **Article 22 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles. Le règlement intérieur du conseil municipal s'applique tant qu'il n'est pas modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur Le Maire.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE GUERLESQUIN 29 (FINISTÈRE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-005_26-DE